

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 13h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseures** : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2400547****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

| | | |
|----------------|--|-----------------------------------|
| Demandeur | MINISTERE DE L'INTERIEUR | SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL |
| Défendeur | COMMUNE D'AIZE MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS | SELAS ELIGE BORDEAUX |
| Autres parties | PREFECTURE DE L'INDRE | |

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100046 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté interministériel du 17 juin 2020 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune d'Aize en raison des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1er janvier et le 30 novembre 2019, a enjoint aux ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et de la relance, et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de réexaminer la demande de la commune d'Aize, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune d'Aize ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Aize la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 13h40**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2300429 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

| | | |
|-----------|---|---------------|
| Demandeur | CORPORATION DES PARTS PRENANTS DE LA FONTAINE SALEE DE SALIES DE BEARN | Me MONTOULIEU |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

La corporation des parts-prenants de la Fontaine Salée de Salies-de-Béarn demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001684 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2020 par lequel le ministre de l'économie et des Finances a rejeté sa demande de prolongation de la concession des sources et puits d'eau salée dite «concession de Salies » ainsi que la lettre du 6 juillet 2020 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a notifié l'arrêté du 31 mars 2020 ; 2°) d'annuler la décision du 6 juillet 2020 et l'arrêté du 31 mars 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300984 RAPPORTEUR : M. NORMAND

| | | |
|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | M. B Thierry | Me CASTERA-MINARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE | Me RODIER |

M. Thierry B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101539 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes(CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 24 588,96 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°)d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 19 588,96 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2300985

RAPPORTEUR : M. NORMAND

| | | |
|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | Mme P France | Me CASTERA-MINARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE | Me RODIER |

Mme France P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101544 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 10 854,37 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 854,37 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2300986

RAPPORTEUR : M. NORMAND

| | | |
|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | M. H Stéphane | Me CASTERA-MINARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE | Me RODIER |

M. Stéphane H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101541 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 24 265,40 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 19 265,40 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2300987

RAPPORTEUR : M. NORMAND

| | | |
|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | M. B Charles | Me CASTERA-MINARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE | Me RODIER |

M. Charles B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101538 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes (CDC) du sud Gironde à lui verser la somme de 18 862,96 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral à raison de l'annualisation illégale de son temps de travail qui l'aurait contraint à effectuer des heures non réglées ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la demande indemnitaire notifiée le 1er février 2021 ; 3°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 13 862,96 euros, sauf à parfaire représentant la différence entre la rémunération illégale sur 33 semaines annualisée avec celle qu'il aurait dû percevoir en réalité sur 52 semaines ; 4°) de condamner la CDC sud Gironde à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de la CDC sud Gironde la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

09) N° 2401649

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

| | | |
|-----------|--|--------------|
| Demandeur | ASSOCIATION DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT | Me LE BRIERO |
| | ASSOCIATION GROUPEMENT ORNITHOLOGIQUE DES DEUX SEVRES | Me LE BRIERO |
| | Mme B Liliane | Me LE BRIERO |
| | M. B Julien | Me LE BRIERO |
| | Mme B Nicole | Me LE BRIERO |
| | Mme B Gaëlle | Me LE BRIERO |
| | M. B Florian | Me LE BRIERO |
| | Mme C Nicole | Me LE BRIERO |
| | M. C BMme D Marie-Rose | Me LE BRIERO |
| | M. G Guy | Me LE BRIERO |
| | Mme G Marie-Joseph | Me LE BRIERO |
| | Mme G Laurence | Me LE BRIERO |
| | Mme G Pierrette | Me LE BRIERO |
| | Mme J Monika | Me LE BRIERO |
| | M. L Guy | Me LE BRIERO |
| | Mme L Marion | Me LE BRIERO |
| | Mme M Karine | Me LE BRIERO |
| | Mme M Corinne | Me LE BRIERO |
| | M. M Michel | Me LE BRIERO |
| | Mme M Danièle | Me LE BRIERO |
| | Mme M Isabelle | Me LE BRIERO |
| | Mme M Marie-Odile | Me LE BRIERO |
| | M. M Jean-Noël | Me LE BRIERO |
| | M. M Christian | Me LE BRIERO |
| | Mme M Marie-Dominique | Me LE BRIERO |
| | M. O BMme O Gislène | Me LE BRIERO |
| | M. P Jean-Marc | Me LE BRIERO |
| | Mme P Claire | |
| | M. R Jean-Paul | |
| | Mme R Mireille | |
| | M. S Sébastien | |
| | Mme S Laëtitia | |
| Défendeur | M. S Bruno | |

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION
SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 4

L'association « Deux Sèvres Nature Environnement » et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302300, 2302317 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 9 juin 2023 accordant à la société par actions simplifiée (SAS) Deux-Sèvres Biogaz 4 un permis pour la construction d'une unité de méthanisation ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n°PC 079 148 23 S 0003 accordé par Mme la Préfète des Deux-Sèvres, le 09 juin 2023, à la SAS « Deux Sèvres Biogaz 4 » ; 3°) de mettre conjointement à la charge de l'Etat et de la SAS Deux-Sèvres Biogaz 4 une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

11) N° 2402446

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. S Mérabi

Me DONZEL

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Mérabi S relève appel du jugement n° 2301705 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 juin 2023 par laquelle la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

12) N° 2402417

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. B ARMAN

Me DUTEN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Arman B relève appel du jugement n° 2403413 du 12 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 18/03/2025 à 14h45**

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2301309****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

| | | |
|-----------|---|-------------|
| Demandeur | ASSOCIATION "AGIR POUR LE PAYS D'EYGURANDE" | Me MONAMY |
| | Mme BE Joelle | Me MONAMY |
| | Cons. C Aurélien / Benoît / Laurent | Me MONAMY |
| | Mme G Bernadette Mme | Me MONAMY |
| | G Séverine | Me MONAMY |
| | M. R Cyril | Me MONAMY |
| | EARL THOMAS | Me MONAMY |
| Défendeur | SAS EOLIENNES DE FEYT LAROCHE | CGR AVOCATS |
| | PREFECTURE DE LA CORREZE | |

L'Association "agir pour le pays d'Eygurande" et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a délivré à la société Eoliennes de Feyt Laroche une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de huit éoliennes et de trois poste de livraison, ainsi que sur le défrichement d'un peu plus d'un hectare de parcelles boisées, ainsi que sur la destruction de 3.188 mètres carrés de zones humides sur le territoire des communes de Feyt et de Laroche près-Feyt ; 2°) de mettre à la charge de de l'État et de la société Eoliennes de Feyt Laroche la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

02) N° 2300854

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

| | | |
|-----------|--------------------------|---|
| Demandeur | Mme M Sylvie | CABINET ARVIS AVOCATS |
| Défendeur | DEPARTEMENT DE LA CREUSE | CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS) |

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Mme M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105807 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le directeur général des services du conseil départemental de la Creuse l'a radiée des effectifs à compter du 2 septembre 2021 et d'autre part, de l'arrêté du 7 septembre 2021 par lequel la directrice générale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a prononcé sa prise en charge à compter du 2 septembre 2021 au sein du CNFPT en qualité d'administratrice territoriale titulaire et a notamment fixé sa résidence administrative à la délégation de la Nouvelle-Aquitaine du CNFPT ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) de mettre à la charge du département de la Creuse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301106

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

| | | |
|-----------|---|-------------------|
| Demandeur | Mme Z Thessia | LABOR & CONCILIUM |
| Défendeur | COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE | GLC AVOCAT |

Mme Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100487 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la collectivité territoriale de Martinique à lui verser la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de mesure prise par l'administration pour prévenir le harcèlement sexuel dont elle a été victime et l'y soustraire ; 2°) de condamner la collectivité territoriale de Martinique à lui verser la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401674

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

| | | |
|-----------|-------------------------------|-----------|
| Demandeur | Mme AK Zalihata PREFECTURE DE | Me CALIOT |
| Défendeur | MAYOTTE - ETRANGERS | |

Mme Zalihata AK demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2303529 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour.